



UPC\_CFI\_530/2025  
Ordonnance de procédure  
du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet,  
rendue le 25/06/2026  
Concernant R.9.2, R. 36 et R. 263 RdP

DEMANDEUR

KEEEX SAS  
(Parties à la procédure au principal -  
Demandeur) - 5 rue de Lissandre - 13013 -  
MARSEILLE - FR

Représenté par Thibaud Lelong

DEFENDEURS

ADOBE SYSTEMS SOFTWARE IRELAND LIMITED  
4-6 Riverwalk, Citywest Business Campus, Saggart  
D24DCWO - Dublin 24 – IE

ADOBE INC.  
345 Park Avenue  
CA 95110-2704 - San Jose – US

Représentés par Thomas Cuhe

OPEN AI OPCO LLC  
1455 3rd Street  
CA 94158 - San Francisco - US

OPEN AI IRELAND LTD  
117-126 Sheriff Street Upper, The Liffey Trust Centre,  
1st Floor  
D01 YC43 - Dublin 1 - IE

Représentés par David Por

TRUEPIC INC.  
402 W. Broadway, Suite 400/PMB#5021  
CA 92101 - San Diego - US

Représenté par Benjamin May

JOINT DEVELOPMENT FOUNDATION PROJECTS LLC  
548 Market Street PMB 57724  
CA 94101-5401 - San Francisco - US

COALITION FOR CONTENT PROVENANCE AND  
AUTHENTICITY (C2PA)  
3500 South Dupont Highway Suite, AA101  
DE 19901 - Dover - US

Représentés par Philipp Cepl

BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire(s)</i>
EP2949070	KEEEX SAS

JUGE QUI STATUE

Président et Juge-rapporteur

Camille Lignieres

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Dans le cadre de la procédure écrite de l'action en contrefaçon initiée par KEEEX à l'encontre d'OPEN AI, ADOBE, TRUEPIC et JOINT Development Foundation Projects sur le fondement de son brevet EP' 070, le demandeur a déposé un mémoire en date du 5 juin 2026 correspondant à R. 29.e et à R. 32.3 RdP.

Par requête du 11 juin 2026, OPENAI a sollicité que certains éléments et pièces à l'appui du mémoire du 5 juin 2026 soient écartés des débats en les déclarant inadmissibles sur le fondement de R. 336 du RdP combinée avec R. 334 du RdP.

Les autres défendeurs ont déposé des requêtes tendant aux mêmes fins ou à des fins similaires en date du 12 juin 2026.

Sur demande d'OPENAI appuyée par les autres défendeurs, le juge rapporteur a organisé une réunion de mise en état en ligne le 23 juin 2026 pour discuter des sujets liés à ces requêtes en inadmissibilité, notamment sur la nouvelle demande en modification de son brevet fondée sur R. 30.2 RdP formée par KEEEX dans son mémoire du 5 juin 2026.

OPENAI demande dans sa requête du 11 juin 2026 au juge rapporteur :

I.

De déclarer irrecevables et écarter des débats les arguments présentés par KEEEX dans sa Duplique déposée dans le cadre de la demande reconventionnelle en nullité ainsi que dans sa Réplique déposée dans la procédure relative à la demande de modification du Brevet en litige, tels qu'identifiés dans l'Annexe 1 ;

II.

De déclarer irrecevables et écarter des débats les pièces 37 et 43.1 à 43.22 produites à l'appui dudit Mémoire ;

III.

De déclarer irrecevable et écarter des débats la nouvelle requête afin de modification du Brevet fondée sur la Règle 30.2 du RdP ;

IV.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit aux requêtes I. à III., d'accorder aux Défende-resses OpenAI un délai raisonnable afin de pouvoir répondre sur le fond à ces arguments et/ou requêtes, au moyen d'un échange supplémentaire fondé sur la Règle 36 du RdP.

Dans sa réponse du 13 juin 2026, KEEEX réplique que :

-Les Mémoires des Défenderesses du 05/05/2026 contiennent des éléments nouveaux — tant des pièces nouvellement produites que des arguments juridiques inédits — auxquels la Demanderesse n'avait pas encore eu l'opportunité de répondre dans le cadre du calendrier procédural,

-Ces éléments ont été identifiés et traités dans le Mémoire déposé le 05/06/2026 dans la mesure du possible. Toutefois, dans la mesure où leur prise en compte complète pourrait excéder le cadre des échanges autorisés, la Demanderesse a annoncé signifier en parallèle la présente requête motivée fondée sur la règle 36 du RdP, aux fins d'être autorisée à produire une réponse complémentaire ciblée sur ces éléments nouveaux.

La Demanderesse a annoncé cette démarche dans son Mémoire du 05/06/2026 conformément à l'obligation de loyauté procédurale.

En particulier, selon KEEEX, les Défenderesses ont notamment introduit dans leurs Mémoires :

- des remarques préliminaires portant notamment sur une prétendue violation du principe « front loaded » et sur la soi-disant dénaturation par la Demanderesse des périodes précontentieuse et contentieuse ;

- de nouvelles antériorités à la suite de nouvelles recherches dans l'état de la technique conduites postérieurement aux actes introductifs d'instance, qui n'avaient par conséquent pu être anticipées ni discutées dans le Mémoire en Réplique de la Demanderesse ;

- des développements visant à contester les mesures sollicitées notamment l'injonction permanente et la demande de dommages-intérêts provisionnels (introduite dans le Mémoire en Réplique de la Demanderesse conformément au calendrier procédural fixé par la Juridiction). Ces dernières produisent notamment des rapports économiques établis par des tiers mandatés à cet effet, dont la Demanderesse n'a pu prendre connaissance qu'à la réception des Mémoires adverses ;
- des demandes de remboursement à titre provisoire des frais engagés par les Défenderesses (tant au titre des frais liés aux demandes reconventionnelles en nullité qu'au titre de la procédure en contrefaçon) ;
- des demandes de constitution de garanties en cas d'exécution provisoire et de condamnations pécuniaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que les développements relatifs à la demande de modification du Brevet entretiennent un lien direct et indissociable avec les demandes en contrefaçon, de sorte que la Demanderesse a dû nécessairement compléter son argumentation quant à sa demande en contrefaçon. Ces ajustements procèdent d'une nécessité inhérente à la cohérence de l'argumentation de la Demanderesse.

KEEEX demande à la Juridiction de :

- Rejeter la requête des sociétés OPEN AI du 11/06/2026 tendant au rejet de certains arguments et pièces de KEEEX et des nouvelles requêtes subsidiaires déposées (Règles 29 (e), 30. 2. et 32 3. du RdP).
- Rejeter la requête de la société de droit américain Joint Development Foundation Projects LLC et de l'organisation Coalition for Content Provenance and Authenticity du 12/06/2026 tendant au rejet de certains arguments et pièces de KEEEX et des nouvelles requêtes subsidiaires déposées (Règles 29 (e), 30 2. et 32 3. du RdP).
- Déclarer recevables les arguments et pièces présentés par KEEEX dans son Mémoire du 05/06/2026 ;
- Déclarer recevable la requête afin de modification du Brevet fondée sur la Règle 30 2. du RdP ;

Si certains développements devaient être déclarés irrecevables par la Juridiction :

- Autoriser, sur le fondement de la Règle 36 RdP, le dépôt d'un Mémoire complémentaire ;
- Fixer un délai raisonnable pour son dépôt.

Dans sa requête du 12 juin 2026, TRUEPIC forme la demande spécifique suivante :

DECLARER irrecevables et écarter les Nouvelles Demandes en contrefaçon formées par KEEEX à l'égard des produits « Truepic Lens » et « script Truepic Display » sur le fondement de la Règle 263 RdP.

Dans sa requête du 12 juin 2026, ADOBE se joint aux demandes d'OPENAI en précisant que devraient être écartées des débats les pièces n° 34 à 36, 39 à 40 et 42 à 43) relatives aux arguments inadmissibles dans le mémoire prévu par R. 32.3 ; Et concernant le rejet de la demande nouvelle de modification, il devrait donc être écarté des débats les pièces correspondantes soit n° 41.1 à 41.11 (sur R. 30.2).

Dans sa requête du 12 juin 2026, JOINT Development Foundation Projects forme des demandes identiques à celles d'OPENAI. Ces demandes ont été exposées oralement par les représentants des parties à l'occasion de la réunion de mise en état du 23 juin 2026, en visio-conférence. A cette occasion, les parties ont confirmé leurs positions développées dans leurs requêtes et ont répondu aux questions du juge-rapporteur sur les sujets abordés.

## MOTIFS

### Sur l'inadmissibilité des éléments allégués de tardifs

Selon OPENAI, dont les arguments sont soutenus par tous ses codéfendeurs, tous les éléments relatifs à la contrefaçon et qui n'ont pas été expressément autorisés doivent être écartés (section IV Contrefaçon) ainsi que la section IV sur les mesures sollicitées. OPENAI affirme qu'il s'agit soit d'une reprise des mêmes arguments soit des réponses à des arguments spécifiques. La requérante cite notamment la section IV.4.1.1.1. (pp. 64-66) qui réplique à un argument spécifique d'OpenAI concernant la reproduction de la caractéristique « empreinte d'identification » telle que la Demanderesse l'interprète dans le cadre des revendications modifiées, mais portant sur des sujets qui ne sont pas nouveaux.

### Position de KEEEX :

La section IV sur la contrefaçon récapitule ses arguments déjà développés, ou bien correspond à des arguments nouveaux des défendeurs auxquels elle doit répondre, comme dans :

-la section IV.4.4 qui concerne la contrefaçon par le script TRUEPIC\_DISPLAY. Si cette question a déjà été évoquée dans les écritures antérieures, elle présente une gravité particulière en ce qu'elle porte sur la diffusion libre de contenus contrefaisants, ce qui justifie qu'elle soit développée plus avant à titre exceptionnel.

-la section IV.6 qui vient répondre aux objections de non-contrefaçon des requêtes selon la R. 30 1. RdP formulées pour la première fois dans les mémoires adverses du 05 mai 2026.

-les sections IV .7 à IV.11 répondent également à de nouvelles objections soulevées par les parties adverses sur divers aspects juridiques et procéduraux.

Le juge rapporteur note que le mémoire du 5 juin 2026 déposé par KEEEX correspond à R.29 (e) in fine. Cette règle prévoit que ce mémoire doit se limiter concernant la question de la validité du brevet à une réponse aux questions soulevées dans le mémoire en réplique du 5 mai 2026 déposé par les défendeurs au principal relatif à leur demande reconventionnelle en nullité du brevet en cause. Les règles de procédure ne prévoient pas, à ce stade de la procédure, le développement d'arguments sur la contrefaçon car c'est le défendeur au principal qui doit avoir le dernier mot dans le cadre de l'action en contrefaçon arguée par le demandeur à son encontre.

### **Concernant la partie du mémoire critiqué consacrée à la validité**

Le juge rapporteur doit examiner si les nouveaux arguments et pièces au support développés par KEEEX sur la validité de son brevet correspondent à une réponse aux questions soulevées par le mémoire précédent des défendeurs.

La pièce 37 (intitulée « attestation de M. Quisquater du 4 juin 2026 ») est une des nouvelles pièces du mémoire du 5 juin 2026 dont il est demandé l'inadmissibilité. Cette pièce est d'abord citée dans

la partie validité III.3.4 sur la distinction entre « empreinte » et « signature » et fait partie notamment de l'argumentation en réponse au § 185 du mémoire du 5 mai 2026 d'OPENAI. Cette nouvelle pièce 37 et les arguments de KEEEX qui la concernent en page 30 du mémoire sont donc conformes aux exigences de R. 29e in fine et seront admis aux débats.

KEEEX est aussi fondé à répondre, dans son mémoire du 5 juin 2026, à la nouvelle antériorité mise dans les débats par OPENAI et ADOBE (pièce DMV4.10) le 5 mai 2026 pour attaquer la validité du brevet de KEEEX. Cette antériorité a été introduite à la suite de sa demande de modification initiale, laquelle conduit à une limitation du périmètre de protection par la suppression de la revendication 15. Les échanges écrits entre les parties sur cette question doivent dès lors prendre fin à ce stade de la procédure, puisque KEEEX est en défense de l'attaque en validité.

### **Concernant la partie du mémoire critiqué dédiée à la contrefaçon (y compris les mesures)**

Concernant les arguments et pièces relatifs à la question de la contrefaçon développés à ce stade de la procédure, il est nécessaire d'obtenir une autorisation sur R. 36 RdP du juge rapporteur qui l'accordera si le respect du principe du contradictoire et du procès équitable l'exige. Dans le cadre d'une autorisation sur R. 36 RdP, les défendeurs conservent la faculté de répondre en dernier dans un jeu d'écriture ultérieur.

Le juge rapporteur n'est pas convaincu par la nécessité pour KEEEX de répondre une nouvelle fois aux arguments développés par les défendeurs sur la question de l'existence d'une contrefaçon car les sujets discutés dans les mémoires en défense du 5 mai 2026 ne sont pas nouveaux. Il en va toutefois autrement des développements en réponse à une argumentation d'OPENAI sur la reproduction des caractéristiques « empreinte d'identification » dans le cadre de revendications modifiées selon R.30.1 RdP (sections IV .1.1.1 et IV 2.2, pages 64-66 et 69 à 70).

Enfin, sur les mesures demandées à l'appui de l'action en contrefaçon, les défendeurs ont produit deux nouvelles pièces qui sont les rapports économiques Accuracy (par ADOBE) et Oxera (par OPENAI). Le principe du contradictoire justifie donc que KEEEX puisse les commenter, tel que cela a été fait aux pages 89 à 99 de son mémoire du 5 juin dernier. Il sera corrélativement accordé aux défendeurs la possibilité de répondre une ultime fois sur ce point précis, dans une partie spéciale intitulée « écritures supplémentaires accordées sur R.36 RdP » intégrée à leur dernier mémoire attendu le 6 juillet prochain.

Quant aux pièces nouvelles de KEEEX dans son mémoire du 5 juin 2026 intitulées « tableaux 43.1 à 43.22 », il s'agit de résumés des arguments de contrefaçon par caractéristiques des revendications concernées. Ces tableaux seront retenus dans les débats en donnant la possibilité aux défendeurs de les commenter dans leur mémoire du 6 juillet 2026 (dans un passage dédié à « R. 36 RdP »). En effet, il s'agit d'une présentation synthétique des arguments de KEEEX sur ce sujet, qui peut être utile pour la juridiction et les parties conformément au principe d'efficacité de la procédure. Aucun texte n'impose au demandeur de présenter ses arguments sur les caractéristiques des revendications discutées sous forme de tableaux dits « Claim chart », dès le début de la procédure écrite.

Par conséquent, les sections IV et V du mémoire de KEEEX du 5 juin 2026 dédiées à la contrefaçon et aux mesures seront déclarées inadmissibles comme tardives, et donc écartées des débats conformément à la règle 9.2 RdP, à l'exception :

- des tableaux en pièces 43.1 à 43.22 avec leurs présentations en page 61 du mémoire critiqué (sections IV.2 et IV.3),

-de la réponse à une argumentation d'OPENAI sur la reproduction des caractéristiques « empreinte d'identification » dans le cadre de revendications modifiées selon R.30.1 RdP aux pages 64-66 et 69-70 (sections IV.1.1 et IV. 2.2) du mémoire critiqué,

- ainsi que des pages 89 à 99 du mémoire critiqué (sections V2.2.1 et 2.2.2) concernant les commentaires de KEEEX sur les rapports économiques produits par ADOBE et OPENAI.

### **Sur la nouvelle modification du brevet (R.30.2 RdP)**

Cadre juridique

#### **-Règle 30 RdP- Droit pour la demande reconventionnelle en nullité**

R. 30.2 : Toute requête ultérieure pour modifier le brevet n'est recevable que si elle est autorisée par la Juridiction.

#### **-Jurisprudence de la JUB sur R. 30.2 RdP**

CoA, 25 November 2025, Meril v Edwards, UPC\_CoA\_464/2024, 457/2024, 458/2024, 530/2024, 532/2024, 533/2024, 21/2025, 27/2025; Headnotes 2. "Under R. 49.2 RoP, the Defence to revocation may include an application to amend the patent. Pursuant to R. 50.2 in conjunction with R. 30.2 RoP, a subsequent request to amend the patent may only be admitted into the proceedings with the permission of the Court. When deciding on a subsequent request to amend the patent, the Court must take into account all the relevant circumstances of the case, including whether the party seeking the subsequent amendment is able to justify that i) the amendment in question could not have been made with reasonable diligence at an earlier stage, and ii) the amendment will not unreasonably hinder the other party in the conduct of the action. The Court of First Instance has a margin of discretion in this respect. The review by the Court of Appeal is therefore limited."

Mannheim LD, 27 June 2024, Panasonic v OPPO, UPC\_CFI\_210/2023]: "Rule 30.2 of the Rules of Procedure is a strict rule of preclusion which allows subsequent applications to amend the patent only with the permission of the court. Corresponding applications must be substantiated in detail. When assessing whether a new amendment is permitted, it will be important to consider whether the new amendment would have been necessary at an earlier point in time in response to the invalidity plaintiff's arguments and whether the late request for amendment causes delays in the proceedings."

Milan LD, 17 September 2024, Oerlikon v Himson, UPC\_CFI\_240/2023 : "Rule 30.2 RoP is of an exceptional nature and therefore applies restrictively, as it is intended to prevent the patent proprietor, by successively filing several amendments, from depriving the opponent of the opportunity to respond in a timely manner and the Court of the possibility to appropriately examine the requests (cf. Panasonic Holdings Corporation v. Xiaomi Technology Germany GmbH et al., CFI\_219/2023). Additionally, it aims to prevent an unnecessary extension of the proceedings, which would be contrary to the objective of resolving the case swiftly and efficiently."

Dans le cas présent

Dans son mémoire du 5 mars 2026 conformément à la règle 30.1 RdP, KEEEX a inclus une demande de modification du brevet comprenant une demande principale et des jeux alternatifs de revendications (dites « requêtes subsidiaires »).

Dans le mémoire critiqué du 5 juin 2026, KEEEX sollicite l'autorisation de déposer une modification ultérieure conformément à la règle 30.2 RdP, composée d'une nouvelle demande principale et de 11 requêtes subsidiaires.

Tous des défendeurs s'y opposent en faisant valoir que cette requête ultérieure ne satisfait pas aux conditions dégagées par la jurisprudence sur ce sujet.

KEEEX soutient que sa nouvelle demande en modification doit être autorisée, en avançant essentiellement les arguments suivants :

- Cette nouvelle demande est une réponse directe aux critiques des défendeurs dans leurs mémoires du 5 mai 2026 à l'encontre de la demande en modification initiale, notamment en ce qu'ils soutiennent que celle-ci ne serait pas admissible du fait de la suppression de la revendication 15 non contestée dans la demande reconventionnelle en nullité et de la modification de la description du brevet en cause. Cette nouvelle demande sur R. 30.2 est justifiée car elle résulte directement de l'évolution du débat contradictoire.

- Il n'y aurait aucune « entrave » à la conduite de la défense de ses contradicteurs car :

- les première et onzième requêtes subsidiaires selon la R. 30 2. RdP ne comprennent pas de nouveau jeu de revendications.

- les autres requêtes subsidiaires selon la R. 30 2. RdP, bien qu'introduisant de « nouveaux » jeux de revendications, reposent sur des combinaisons de revendications déjà produites selon la R. 30 1. RdP, et dont la validité et la contrefaçon ont déjà été discutées.

Au vu de la jurisprudence de la JUB sur la règle 30.2 RdP, le juge rapporteur note qu'une requête ultérieure en modification du brevet ne saurait être justifiée par la seule volonté de répondre aux critiques formulées par les défendeurs à l'encontre de la demande en modification initiale. L'autorisation d'une telle demande suppose au contraire l'existence de circonstances objectives expliquant les raisons pour lesquelles le demandeur n'était pas en mesure de présenter cette modification à un stade antérieur.

En l'espèce, les critiques soulevées par les défendeurs auraient pu être anticipées au regard des dispositions applicables et de la jurisprudence de la JUB connue sur l'admissibilité d'une demande de modification du brevet. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que les modifications désormais proposées n'auraient pas pu être présentées dès le 5 mars 2026, dans le cadre du mémoire consacré à cette demande conformément à R. 30 RdP.

Les motifs avancés par KEEEX pour justifier leur demande ultérieure formée dans le mémoire du 5 juin dernier ne sont pas pertinents et la requête sur R. 30.2 ne sera pas autorisée.

Sur la demande en contrefaçon visant les nouveaux produits TRUEPIC (« Truepic Lens » et « Script Truepic Display »)

Arguments de TRUEPIC :

TRUEPIC sollicite que soit déclaré inadmissible l'ajout des produits « TRUEPIC LENS » et « script TRUPIC DISPLAY » à la demande en contrefaçon, alors que seul le « logiciel TRUEPIC » figurait dans la demande initiale. Cela constituerait un changement de demande au sens de R. 263 RdP dont l'autorisation ne serait pas justifiée à ce stade tardif de la procédure.

### Position de KEEEX :

La section IV.4.3 dérive de l'aveu formulé par TRUEPIC pour la première fois dans les dernières écritures adverses selon lequel TRUEPIC LENS est un logiciel générant des fichiers contrefaisants. KEEEX estime donc que cette nouvelle demande n'est pas tardive.

Le juge rapporteur relève, comme l'a fait remarquer TRUEPIC, que ces produits figuraient déjà dans les procès-verbaux de constat produits par le demandeur à l'appui de son mémoire en demande (pièces KEEEX 7.4 et 7.6).

Au regard du mémoire de TRUEPIC du 5 mai 2026 (page 138), le juge rapporteur n'y lit pas un aveu selon lequel lesdits produits seraient contrefaisants du brevet en cause, mais plutôt un constat que ces produits ne figuraient pas parmi ceux visés par la demande en contrefaçon initiale.

Au vu de ces éléments, l'ajout, à ce stade de la procédure, de ces produits allégués de contrefaçon n'est pas justifié, est tardif et doit être déclaré inadmissible à ce titre.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas justifié d'accorder un jeu d'écritures supplémentaires sur ce point au titre de R. 36 RdP. En effet, l'inclusion de ces nouveaux produits constitue un changement dans la demande au sens de R. 263 RdP. Or le juge rapporteur estime que ce changement est trop tardif pour être autorisé au stade du dernier mémoire du demandeur. Il constituerait pour TRUEPIC une charge disproportionnée pour adapter sa défense.

### **Par ces motifs, le juge rapporteur :**

- Rejette la requête de KEEEX en vue d'une nouvelle modification du brevet en cause sur R. 30.2 RdP,
- Dit que l'ajout des produits « Truepic Lens » et « Script Truepic Display » visés dans la demande en contrefaçon par KEEEX constitue un changement de demande au sens de R.263 RdP qui n'est pas admissible,
- Déclare inadmissibles comme tardifs et les écarte des débats conformément à R. 9.2 RdP, tous les éléments et nouvelles pièces contenus dans les sections V « Contrefaçon » et VI « mesures » du mémoire du 5 juin 2026, à l'exception des éléments suivants qui sont autorisés sur le fondement de R. 36 RdP :
  - les tableaux en pièces 43.1 à 43.22 avec leurs présentations en page 61 du mémoire critiqué (sections IV.2 et IV.3),
  - la réponse à une argumentation d'OPENAI sur la reproduction des caractéristiques « empreinte d'identification » dans le cadre de revendications modifiées selon R.30.1 RdP aux pages 64-66 et 69-70 (sections IV.1.1 et IV. 2.2) du mémoire critiqué,
  - les pages 89 à 99 du mémoire critiqué (sections V2.2.1 et 2.2.2) concernant les commentaires de KEEEX sur les rapports économiques produits par ADOBE et OPENAI.
- Rejette les autres demandes tendant à l'inadmissibilité, notamment celle visant la nouvelle pièce 37 de KEEEX et visant des éléments contenus dans les sections autres que les IV et V du mémoire du 5 juin 2026,
- Dit que dans le cadre de R.36 RdP, les défendeurs pourront répondre, dans une section spécifique de leur prochain et dernier mémoire à déposer le 6 juillet 2026 (tel que prévu par R. 32.3 in fine RdP), sur les points précis suivants :

- les tableaux en pièces 43.1 à 43.22 avec leurs présentations en page 61 du mémoire critiqué (sections IV.2 et IV.3),
- la réponse à une argumentation d'OPENAI sur la reproduction des caractéristiques « empreinte d'identification » dans le cadre de revendications modifiées selon R.30.1 RdP aux pages 64-66 et 69-70 (sections IV.1.1 et IV. 2.2) du mémoire critiqué,
- les arguments en pages 89 à 99 du mémoire critiqué (sections V2.2.1 et 2.2.2) concernant les commentaires de KEEEX sur les rapports économiques produits par ADOBE et OPENAI.
- la nouvelle pièce 37 de KEEEX sur la distinction entre « empreinte » et « signature » et son commentaire en page 30 du mémoire critiqué.

Rendue à Paris, le 25 juin 2026.

C. Lignières, juge-rapporteur.

Information sur le recours : *cette ordonnance est susceptible de révision selon les modalités prévues par R. 333 RdP.*

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC\_CFI\_530/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type de demande : requêtes procédurales (R.9.2, R.36, R. 263 RdP)

Date de l'ordonnance : 25/06/2026